



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31 -

Arrêté n°2010-2582

**SOCIETE COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS
à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
arrêté préfectoral complémentaire
consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement**

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété, autorisant la Société IDEVAL à exploiter une unité de transformation de lait en fromages sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3418 du 21 novembre 2002 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées industrielles dans la station d'épuration de la fromagerie ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2004-2087 du 27 août 2004 autorisant la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts à exploiter deux forages sur le site de CHAREY en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1456 du 24 juin 2005 relatif aux obligations en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la legionella dans le cadre de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1777 du 24 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-4617 du 30 novembre 1992 en ce qui concerne notamment l'exploitation de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et

de l'installation de combustion, et le complétant par des prescriptions supplémentaires relatives à la prévention du risque de légionellose ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom de la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts en date du 26 mars 2008 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts au Préfet de la Meuse en date du 26 août 2008 ;

VU le dossier de déclaration des stockages de matières combustibles (fromages en cours d'affinage et fromages emballés) et des dépôts de cartons d'emballages et de palettes en bois ainsi que de mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, établi par la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts en août 2008 ;

VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM "industries agro-alimentaires et laitières" ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 4 novembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des performances des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire les volumes d'eau consommé et d'eaux usées rejetées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la charge polluante des effluents rejetés dans le ruisseau l'Yron ;

CONSIDERANT que l'utilisation de biocides halogénés oxydants ou d'EDTA sont susceptibles de créer des substances dangereuses par leur interaction avec les composés organiques présents dans les eaux et peuvent entraver le traitement ultérieur des eaux usées ;

CONSIDERANT que les équipements pour prévenir les chutes de matières au sol, ainsi que les dispositifs permettant de réduire les débordements au minimum pendant la mise sous emballage permettent une réduction de la consommation d'eau de nettoyage ainsi qu'une réduction de la production de déchets ;

CONSIDERANT que la récupération et la réutilisation du lactosérum (petit-lait) permet de réduire la charge polluante des eaux usées à traiter ;

CONSIDERANT que le recyclage des eaux usées permet de réduire les volumes d'eaux à traiter ainsi que le transfert de charges polluantes vers le milieu récepteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées par l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL nécessite de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de ses compléments ;

CONSIDERANT les modifications apportées à certaines activités par l'exploitant, notamment celles concernant l'entrepôt couvert d'un volume contenant des produits combustibles et le dépôt de papiers et cartons (emballage) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. ETABLISSEMENT ET EXPLOITANT OBJET DU PRESENT ARRETE

La Société Compagnie des Fromages et RichesMonts est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-4617 du 30 novembre 1992 modifié pour la poursuite d'exploitation de son unité de transformation de lait en fromages sise sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Les capacités annuelles de production de cet établissement sont fixées à :

- 19 700 tonnes de fromages à pâtes molles et croûtes fleuries,
- 102 000 m³ de sérum concentré.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions fixées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-4617 du 30 novembre 1992 modifié, de l'arrêté préfectoral n° 2005-1456 du 24 juin 2005 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1777 du 24 juillet 2006.

Les prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1777 du 24 juillet 2006 continuent de s'appliquer pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation de réfrigération employant l'ammoniac et les installation de combustion visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. BILAN DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmettra au Préfet dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité
2230-1	A	Réception, stockage, traitement et transformation du lait et de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour	Travail du lait et préconcentration de sérum	450 000 l/j et 360 000 l/j soit au maximum 810 000 l/j
2716-1	A	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Station interne d'épuration des effluents aqueux comportant un stockage de boues issues de cette épuration, en excès, et destinées à être épandues sur des terres agricoles ou traitées à l'extérieur.	1 300 m ³
2920-1.a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 KW	Installation de réfrigération employant l'ammoniac et comprenant 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 250 KW et 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 110 KW. dont 2 compresseurs de secours d'une puissance de 250KW et 110 KW qui ne fonctionnent pas simultanément avec les autres compresseurs.	720 KW
2920-2	D	Compression d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	4 Compresseurs d'air répartis dans l'établissement : 1 de 75 KW, 2 de 55 KW chacun et 1 de 22 KW.	207 KW
2921-1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas du type «circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 KW	Deux tours aéroréfrigérantes	4 000 KW
1136-B.c	DC	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	installation de réfrigération employant l'ammoniac.	1 070 kg
1432-2.b	DC	Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	50 m ³ de gazole et 40 m ³ de fuel domestique dans deux cuves enterrées double paroi avec détection de fuite.	Capacité équivalente: 18 m ³
1434-1.b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution de gazole.	Débit maximum équivalent : 3 m ³ /h
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, le volume total de produits susceptible d'y être stockés étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entreposage d'un volume de fromages au secteur affinage de 14 000 m ³ (bâtiment des hâloirs) et stockage d'un volume de produits finis (fromages emballés) de 22 200 m ³ dans un entrepôt réfrigéré avant expédition.	36 200 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité
1530-3	D	Dépôt de papier et carton, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m ³	Entreposage de cartons d'emballages dans le bâtiment « Magasin d'emballage »	1 100 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m ³	Ilots d'entreposage extérieur de palettes en bois	1 000 m ³
2910-A.2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières dont 2 d'une puissance thermique unitaire de 4,1MW. Et en secours, un groupe électrogène d'une puissance électrique de 2 000 kVA alimenté au fuel domestique	8,2 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2 zones de charge : 1 de 24 kW et 1 de 16 kW.	40 kW

A = AUTORISATION

D = DÉCLARATION

NC = NON CLASSÉE

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, au tribunal administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement modifié
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre

	de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
19/11/2009	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (Emploi et stockage d'ammoniac)
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432
19/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
23/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/09/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion)
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

Une procédure écrite précise les mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en vue d'optimiser l'efficacité énergétique de ses installations. Pour chacune des étapes du process, l'exploitant y indique :

- le mode de fonctionnement optimal,
- une liste des sources de chaleur existantes (liées au process, aux produits ou aux effluents) en distinguant celles où une récupération de chaleur est en place des autres. Pour ces dernières, l'exploitant précise les raisons technico-économiques de l'absence de récupération de chaleur ou la date programmée de la mise en place d'une telle récupération,
- les opérations de contrôle et d'entretien (et leur fréquence) nécessaires pour maintenir la performance énergétique des équipements

Ces mesures sont notamment fondées sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations. La procédure est révisée au minimum tous les deux ans et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état des consommations d'énergie et un bilan des économies d'énergie ainsi réalisées sont intégrés au rapport d'activité annuel.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.4. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles ou chapitres	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.4.	Bilan de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	9 mois après la notification du présent arrêté
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de l'arrêt définitif
5.10	Etude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets liquides de l'établissement	3 mois après la notification du présent arrêté
9.2.3. et 11.2.4.	Mesures de niveaux sonores	3 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
11.3.2.	Compte-rendu d'activité comprenant notamment les résultats des mesures des rejets aqueux définies au chapitre 5.9 du présent arrêté.	Mensuelle
11.3.3.	Etat récapitulatif trimestriel de l'élimination des déchets produits par l'établissement	Dans le mois suivant chaque trimestre calendaire
11.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année suivante
11.4.1.2	Rapport d'activité de l'année écoulée faisant apparaître notamment les relevés mensuels des prélèvements et des consommations d'eau	Au plus tard le 15 février de l'année suivante
11.4.2.	Bilan de fonctionnement de l'établissement	Selon périodicité fixée par le code de l'environnement

TITRE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU

ARTICLE 3.1.1.

L'eau utilisée dans l'établissement provient des installations suivantes :

- des deux forages situés sur le territoire de la commune de CHAREY en Meurthe-et-Moselle, que la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts est autorisée à exploiter par arrêté interdépartemental n° 2004-2087 du 27 août 2004, dont le débit total horaire est au maximum de 67 m³/h,
- du réseau public de distribution d'eau potable en secours, en cas de panne d'alimentation des forages ou d'insuffisance de cette alimentation.

Le volume total d'eau prélevé est limité à 440 000 m³/an.

ARTICLE 3.1.2.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

CHAPITRE 3.2 CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1. VOLUMES D'EAU CONSOMMES

Le volume total d'eau consommé est limité à 36 500 m³/mois dont 6 500 m³ issus de la récupération des eaux de condensat de l'unité de concentration de sérum et utilisés pour le nettoyage de certains matériels.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant réalise la mesure des consommations d'eau de son établissement et un enregistrement mensuel de ces consommations d'eau.

L'état récapitulatif et le bilan global de ces consommations d'eau sont à intégrer au rapport d'activité annuel, qui sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin du second trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

CHAPITRE 3.3 RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3.3.1. ENREGISTREMENT DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.4 NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.4.1.

L'utilisation des biocides halogénés oxydants ou d'EDTA est interdite sauf si aucun autre moyen ne permet d'obtenir une efficacité nécessaire équivalente à son utilisation ; dans ce cas une procédure écrite justifie et encadre l'utilisation de ces produits (lieu et modalités d'usage).

ARTICLE 3.4.2.

Des dispositifs permettant de récupérer le sérum sont à mettre en place sur l'ensemble du process de fabrication.

Un système N.E.P. (nettoyage en place) avec recyclage des eaux est à utiliser sur les équipements clos au travers desquels on peut faire circuler des liquides et récupérer le lactosérum.

CHAPITRE 3.5 GESTION DES EFFLUENTS DE PROCESS

ARTICLE 3.5.1.

La récupération et la réutilisation du lactosérum doivent être mise en œuvre.

Des vannes automatisées doivent interrompre l'alimentation en eau du process si le produit n'est pas présent ou en cas d'arrêt machine.

ARTICLE 3.5.2.

L'exploitant tient à jour la liste de chaque point des installations générant un effluent aqueux (eaux de refroidissement, condensats de séchage ou d'évaporation, perméats de séparation de membrane, eaux de

purges, eaux de nettoyage, etc.) en mentionnant les caractéristiques physico-chimiques principales de ces eaux.

Une procédure écrite précise, pour chacune de ces sources d'eaux usées, les mesures prises pour limiter les flux ainsi que les possibilités et modalités de réutilisation de ces eaux. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des économies d'eau ainsi réalisées est intégré au rapport d'activité annuel.

TITRE 4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au titre 5 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 4.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.5 PROTECTION CONTRE LES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement

et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CHAPITRE 5.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- eaux usées industrielles : eaux de process et eaux de lavage,
- eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- eaux pluviales de toitures et de voiries.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1.

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

ARTICLE 5.2.2. EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE VOIRIES

Les eaux pluviales collectées par les toitures et sur les parties imperméabilisées de l'établissement sont dirigées vers un déboureur/déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel, le cours d'eau l'Yron.

Les concentrations en polluants dans les eaux qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont dirigées pour traitement vers la station d'épuration des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4. EAUX LIEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

La totalité des eaux liées à la production industrielle est dirigée vers la station d'épuration biologique de l'établissement pour traitement, avant rejet au milieu naturel, le cours d'eau l'Yron.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel après traitement dans la station d'épuration interne respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 5.3.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.3. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les installations de prétraitement ou traitement d'effluents liquides doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations de prétraitement ou traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement ou traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

CHAPITRE 5.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	- eaux domestiques - eaux usées industrielles	Eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées
Traitement interne	Station d'épuration biologique de l'établissement	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire de rejet	L'Yron	L'Yron

CHAPITRE 5.6 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.6.1.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées sur le site après actionnement des obturateurs « sécurité pollution » dédiés à cet effet.

Les organes de commande de ces équipements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.8.1 du présent arrêté sont respectées : le milieu naturel ;

- dans le cas contraire : l'évacuation et l'élimination vers et par une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 5.6.2.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 5.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
 - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 5.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 5.8.1. REJET DIRECT DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux rejetées dans le ruisseau « l'Yron » doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 25 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
N Global	≤ 10 mg/l ⁽¹⁾
P Total	≤ 2 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

(1) Concentration maximale instantanée.

ARTICLE 5.8.2. REJET ISSU DE LA STATION D'EPURATION BIOLOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Les eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique de l'établissement doivent être incolores et inodores, et satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- leur débit instantané inférieur ou égal à 150 m³/h,
- leur débit moyen d'eaux résiduaires sur 24 heures inférieur ou égal à 63 m³/h,
- leur débit journalier inférieur ou égal à 1 500 m³,
- leur température inférieure à 30 °C,
- leur pH compris entre 6 et 8,5.

Les concentrations résiduaires et flux journaliers en polluants suivants n'excéderont pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

Polluant	Concentration maximale en mg/l ⁽¹⁾	Flux en kg/j
MEST	30	45
DBO5	5	7,5
DCO	25	37,5
Azote global	5	7,5
NTK	0,5	0,75
Phosphore total	2	3
MEX (matières grasses extractibles à l'hexane)	10	15
AOX	1	/
Hydrocarbures Totaux	5	/

(1) Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 5.8.3. FILIERE DE TRAITEMENT SPECIALISEE

Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée à cet effet et de proximité.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.9 MESURES PERIODIQUES DE LA POLLUTION REJETEE

ARTICLE 5.9.1.

Aux articles 5.9.2. et 5.9.3. du présent arrêté, le terme « Autosurveillance » désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme « Labo » désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

ARTICLE 5.9.2. REJET DIRECT DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Température	Semestrielle	Labo	/
pH	Semestrielle	Labo	NFT 90 008
MEST	Semestrielle	Labo	NF EN 872
DCO	Semestrielle	Labo	NFT 90 101
DBO5	Semestrielle	Labo	NF EN 1899-1
N Global	Semestrielle	Labo	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
P Total	Semestrielle	Labo	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Labo	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

ARTICLE 5.9.3. REJET ISSU DE LA STATION D'EPURATION BIOLOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu avec un relevé journalier	Autosurveillance	/
	annuelle	Labo	
Température	En continu	Autosurveillance	/
	annuelle	Labo	
pH	En continu	Autosurveillance	NFT 90 008
	annuelle	Labo	
DCO	journalière	Autosurveillance	NFT 90 101
	annuelle	Labo	
DBO5	mensuelle	Autosurveillance	NF EN 1899-1 ou ISO 15705
	annuelle	Labo	
MEST	journalière	Autosurveillance	NF EN 872 ou NFT 90 105-2
	annuelle	Labo	
N Global	mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
	annuelle	Labo	
NTK	hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663
P Total	hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90 023
	annuelle	Labo	
AOX	trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	annuelle	Labo	
Hydrocarbures Totaux	trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	annuelle	Labo	
MEX	mensuelle	Autosurveillance	Substances extractibles à l'hexane
	annuelle	Labo	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 5.9.4. CONTROLE DES PERFORMANCES EPURATOIRES DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de déterminer et connaître à tout moment le rendement épuratoire des dispositifs de traitement pour chacun des polluants dont le contrôle est prescrit à l'article 5.9.3. ci-dessus.

CHAPITRE 5.10 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES REJETS LIQUIDES

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour déterminer les travaux d'amélioration de la qualité des rejets liquides de son établissement visant à assurer le bon état écologique du milieu récepteur au sens défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et de la Directive Cadre sur l'Eau, ainsi qu'établir la planification de ces travaux.

L'exploitant doit transmettre le rapport de cette étude accompagné de la planification des travaux à prévoir au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 6 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS D'APPLICATION

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

CHAPITRE 6.2 SEUILS DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aérorefrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

CHAPITRE 6.3 SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au chapitre 6.2 du présent arrêté)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application du chapitre 6.2 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

CHAPITRE 6.4 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres 6.2 et 6.3 ci-dessus.

CHAPITRE 6.5 BILAN ENVIRONNEMENTAL

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 7.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 7.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 7.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 7.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les chaudières de l'établissement doivent respecter les valeurs limites et conditions de rejet fixées au paragraphe 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, applicables aux installations de combustion autres que des turbines et moteurs.

TITRE 8 - DECHETS

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 8.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 8.1.2. SÉPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les filières de valorisation des déchets seront privilégiées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces déchets sont manipulés par des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 8.1.4. PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et dans le strict respect du principe de proximité édicté à l'article L. 541-1 de ce même code. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier que le transport de ses déchets est organisé de façon à être limité en volume et distance.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle estimée	Filière
/	Déchets non dangereux divers (déchets industriels banals, bois et palettes...)	150 t	Installations de traitement autorisées
/	Bidons souillés	7 t	Installations de traitement autorisées
15 01 01	Rebuts d'emballages papier et carton	50 t	Installations de recyclage agréées
02 05 02	Boues stabilisées, d'épuration des eaux usées de l'établissement	6 000 m ³	Épandage agricole

ARTICLE 8.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 8.1.6. TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un registre des transferts de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comprenant les dates d'enlèvement, les volumes et le devenir des déchets enlevés. Ce registre est accompagné des justificatifs des enlèvements et des traitements des déchets.

Les enlèvements se feront de manière à limiter au maximum le volume de déchets présents sur le site.

ARTICLE 8.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 8.1.8. EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'EPURATION INTERNE DES EAUX USEES DE L'ETABLISSEMENT

La Société Compagnie des Fromages et RichesMonts est autorisée à épandre les boues issues de l'épuration interne des eaux usées de son établissement visé à l'article 1.1.1. du présent arrêté sur des terres cultivées sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-3418 du 21 novembre 2002.

TITRE 9 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 9.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 9.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 9.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après

cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLE Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 9.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 9.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement dans le **déla****i maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.** Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

CHAPITRE 9.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 10.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 10.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 10.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 10.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 10.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 10.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 10.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 10.3.2. CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé. L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

ARTICLE 10.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 10.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 10.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 10.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle d'application du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 10.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 10.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (15 / 18 / 112)

ARTICLE 10.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 10.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 10.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 10.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

1 - Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 – Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 10.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 10.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 10.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 10.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 10.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 10.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 10.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 10.6 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cela concerne notamment l'installation de réfrigération employant l'ammoniac, gaz toxique et inflammable.

ARTICLE 10.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 10.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 10.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 10.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 10.6.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 10.6.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 10.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 10.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des phénomènes dangereux pouvant survenir dans les installations et des différentes conditions météorologiques.

Les locaux devront être désenfumés, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux. Un schéma de principe de fonctionnement et du cantonnement des fumées devra être positionné près des commandes.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être installés et judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement. Ces extincteurs devront être clairement identifiés.

ARTICLE 10.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 10.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie comportant 4 117 têtes de sprinklage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un réseau incendie fournissant l'intégralité des ressources nécessaires à la lutte contre l'incendie et au minimum un débit de 420 m³ pendant 2 heures (besoin estimé dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement d'août 2008 pour le sinistre majorant affectant les bâtiments de la fromagerie) ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- et de robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La conception et la constitution de ces moyens de lutte contre l'incendie doivent être validées et réceptionnés par les services d'incendie et des secours en vue de les intégrer dans leur base de données prévisionnelle.

ARTICLE 10.7.5. RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

Les eaux d'incendie devront être retenues.

Le volume de la rétention des eaux d'incendie et des eaux pluviales doit être au minimum de 1 170 m³ dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 10.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 10.7.7. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant est tenu, **sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté**, d'établir un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 11.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont définies au chapitre 5.9 du présent arrêté.

ARTICLE 11.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une mesure des concentrations des polluants réglementés à l'article 7.2.2. du présent arrêté dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées pour ces paramètres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

ARTICLE 11.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 5.9 et 11.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 5.9 et 11.2 du présent arrêté du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles du mois N réalisés en application des chapitres 5.9 et 11.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis

mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires sur les dépassements éventuellement constatés.

ARTICLE 11.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement, y compris les boues issues de sa station d'épuration biologique, est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILANS ENVIRONNEMENT ANNUELS

Article 11.4.1.1. Déclaration GEREP

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 11.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement de l'établissement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

TITRE 12 - ECHEANCIER

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Référence	Intitulé de l'action	Délai d'exécution
1.1.4	Bilan de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	9 mois après la notification du présent arrêté
2.1.2	Efficacité énergétique	9 mois après la notification du présent arrêté

3.4	Nettoyage des équipements et installations	9 mois après la notification du présent arrêté
3.5.1	Gestion des effluents de process	6 mois après la notification du présent arrêté
5.10	Etude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets liquides de l'établissement	3 mois après la notification du présent arrêté
9.2.3	Mesures de niveaux sonores	3 mois après la notification du présent arrêté
10.7.7.	Plan d'intervention interne	6 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 13 – ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 13.1.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13.2.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 13.3.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS – Route de St Benoît – BP 33 – 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 16 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

POUR COPIE CONFORME
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Vassili CZORNY



Eric BOUCOURT

